



Lettre d'actualité Code du travail 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	27 mars	Décret n° 2023-215. Liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant. — V. C. trav., art. D. 3142-1-2 .
2023	30 mars	Décret n° 2023-227. Contravention d'outrage sexiste et sexuel. — V. C. pén., art. R. 625-8-3 , App. I. B, v° <i>Contrat de travail</i> .
2023	14 avr.	Loi n° 2023-270. De financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : — V. C. trav., art. L. 1237-7 , L. 1237-9 , L. 3121-60-1 , L. 3123-4-1 , L. 3123-7 , L. 3123-16 , L. 4162-1 , L. 4163-2-1 , L. 4163-4 , L. 4163-5 , L. 4163-7 , L. 4163-8-1 à L. 4163-8-5 , L. 4163-15 , L. 5312-1 , L. 5421-4 , L. 6123-5 , L. 6323-17-1 , L. 6323-17-2 . — V. CSS, art. L. 161-17-2 , L. 161-17-3 , L. 351-8 , App. III. A, v° <i>Embauche et emploi</i> .
2023	17 avr.	Décret n° 2023-275. Mise en œuvre de la présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié. — V. C. trav., art. R. 1237-13 .

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1237-7 La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. — [Anc. art. L. 122-14-13, al. 2.]

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite.»

Sur l'indemnité de cessation anticipée d'activité des salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, V. L. n° 98-1194 du 23 déc. 1998, art. 41-V (JO 27 déc.), mod.

Sur le régime social de l'indemnité de mise à la retraite, V. Forfait social, art. L. 137-15 s. CSS.

Art. L. 1237-9 Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite.

Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire. — V. art. D. 1237-1.

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite.»

Art. L. 3121-60-1 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours, il adresse sa demande, dans des

conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

La seconde phrase du 1^{er} al. de l'art. L. 3121-60-1 ne s'applique qu'aux demandes présentées à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-XII, 8°).

Art. L. 3123-4-1 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) **Lorsqu'un salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.**

Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

La seconde phrase du 1^{er} al. de l'art. L. 3123-4-1 ne s'applique qu'aux demandes présentées à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-XII, 8°).

Art. L. 3123-7 **Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.**

Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable:

1° Aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours;

2° Aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article L. 1242-2;

3° Aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent;

(L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 6-I) «4° Aux contrats de travail à durée indéterminée conclus dans le cadre d'un cumul avec l'un des contrats prévus aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 ou L. 5132-15-1, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-27.»

Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «Une durée de travail inférieure à celle prévue audit premier alinéa peut être fixée, à sa demande, au bénéfice du salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.»

Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, à sa demande, au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.

Comp. anc. art. L. 3123-14-1 à L. 3123-14-6.

L'avant-dern. al. de l'art. L. 3123-7, dans sa rédaction issue de la L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, est applicable aux assurés bénéficiant d'une retraite progressive à la date du 1^{er} sept. 2023. Toutefois, la liquidation de la pension complète ne peut être obtenue que lorsque ces assurés remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux art. L. 161-17-2 et L. 161-17-3 CSS, dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avr. 2023 (L. préc., art. 236-XII, 5°).

Art. L. 3123-16 **L'employeur informe chaque année le (Ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017, art. 4) «comité social et économique, s'il existe,» du nombre de demandes de dérogation individuelle à la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 qui sont accordées sur le fondement des (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «trois [ancienne rédaction: deux]» derniers alinéas du même article L. 3123-7.**

Comp. anc. art. L. 3123-14-2.

Art. L. 4162-1 **I. — Les employeurs d'au moins cinquante salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L. 2211-1 et (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «L. 2331-1» employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au**

sens de l'article L. 2133-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1:

1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1;

2° Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil (Ord. n° 2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1^{er}-I) «dans des conditions» définies par décret.

II. — Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord mentionné (Ord. n° 2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1^{er}-I) «au I du présent article» ou un plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 si elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu comprenant les thèmes mentionnés au 1° de l'article L. 4162-3.

V. art. D. 4162-1 s.

Art. L. 4163-2-1 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) Dans le cadre d'accords, les branches professionnelles peuvent établir des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du présent code, en vue de l'application de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale.

Les branches professionnelles engagent, dans les 2 mois suivant la promulgation de la loi (soit avant 14 juin 2023), une négociation en vue d'aboutir à l'établissement des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'art. L. 4161-1C. trav. dans les conditions prévues à l'art. L. 4163-2-1. Pour les dépenses engagées en 2023, le fonds de prévention [prévu à l'art. L. 221-1-5 CSS] établit ses orientations mentionnées à l'art. L. 221-1-5 CSS en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-V).

Art. L. 4163-4 Les salariés des employeurs de droit privé (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 1^{er}-VIII, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «, les salariés régis par un statut particulier et [ancienne rédaction: ainsi que]» le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Art. L. 4163-5 Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) « Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé [ancienne rédaction: Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels]».

Art. L. 4163-7 I. — Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des (Abrogé par L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «trois» utilisations suivantes:

1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1;

2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail;

3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun;

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «4° Le financement des frais afférents à une ou plusieurs actions mentionnées aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle et, le cas échéant, le financement de sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle, lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1.»

II. — La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) « pour les utilisations mentionnées aux 2° et 4° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour la prise en charge d'une ou de plusieurs actions de formation professionnelle dans le cadre des utilisations mentionnées aux 1° et 4° du même I [ancienne rédaction: pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I] ». Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.

Les droits mentionnés aux 1° (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «, 2° et 4° [ancienne rédaction: et 2°] » du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «II bis. — L'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 4163-14 communique sur le dispositif à l'égard des employeurs mentionnés à l'article L. 4163-4 et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention.»

III. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I. — V. art. R. 4163-11 et Arr. du 30 déc. 2015, JO 31 déc. (NOR: AFSS1531436), mod. par Arr. du 29 déc. 2017, JO 31 déc. (NOR: SSAS1736545A).

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «Un décret fixe le plafond du nombre de points pouvant être affectés à l'utilisation prévue au 2° du même I par le salarié qui n'a pas atteint son soixantième anniversaire.»

IV. — Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1^{er} janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

● **SOUS-SECTION 1 BIS** Utilisation du compte pour un projet de reconversion professionnelle

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III)

Art. L. 4163-8-1 Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 4° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en euros:

1° Pour abonder son compte personnel de formation afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle;

2° Le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 4163-8-4.

Art. L. 4163-8-2 Le projet de reconversion professionnelle mentionné au 4° du I de l'article L. 4163-7 fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'institution mentionnée à l'article

L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe et oriente le salarié et l'aide à formaliser son projet.

Art. L. 4163-8-3 Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assurent l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle, dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 4163-8-4 Le salarié titulaire du compte professionnel de prévention peut demander un congé de reconversion professionnelle à son employeur, dans des conditions précisées par décret, afin de suivre tout ou partie des actions de formation incluses dans son projet de reconversion professionnelle.

Art. L. 4163-8-5 La durée du congé de reconversion professionnelle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Art. L. 4163-15 Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1^o (L. n^o 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «à 4^o [ancienne rédaction: , 2^o et 3^o]» du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 5312-1 (L. n^o 2014-288 du 5 mars 2014, art. 20-I) «Pôle emploi est» une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (L. n^o 2014-288 du 5 mars 2014, art. 20-I) «qui» a pour mission de:

1^o Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle;

2^o Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle (L. n^o 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «, participer à leur information sur les dispositifs de transition entre l'emploi et la retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale», faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. (L. n^o 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 15, en vigueur le 1^{er} sept. 2020) «A ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation;»

3^o Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre I du livre IV de la présente partie et assurer (Abrogé par L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-I, à compter du 1^{er} janv. 2019) «à ce titre» le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV;

4^o Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 51-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «et de l'allocation des travailleurs indépendants» et, pour le compte de l'État (Abrogé par L. n^o 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 143-I, à compter du 1^{er} janv. 2018) «ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 », le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la

présente partie (Abrogé par L. n° 2016-1917 du 29 déc. 2016, art. 87) «, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 », des allocations mentionnées à l'article (L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 112-I) «L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, ainsi que le service» de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention; (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «4^o bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité, dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie;»

5^o Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi;

6^o Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission;

(L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-5^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «7^o Mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 et assurer, pour le compte de l'État, l'attribution, la modulation, le versement, la suspension et la suppression de l'allocation mentionnée au même article L. 5131-6 et de l'allocation ponctuelle mentionnée à l'article L. 5131-5, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.»

(L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 20-I) «Pôle emploi» agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5421-4 Le revenu de remplacement cesse d'être versé:

1^o Aux allocataires (L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 32) «ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale» justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein;

2^o Aux allocataires atteignant l'âge prévu (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «au 1^o de l'article L. 351-8 du même code [ancienne rédaction: à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans]»;

(L. n° 2014-40 du 20 janv. 2014, art. 21) «3^o Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «à L. 351-1-5 [ancienne rédaction: L. 351-1-4]» (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 51-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019; L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-V) «et des II et III des articles L. 643-3 et (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «L. 653-2 [ancienne rédaction: L. 723-10-1]» du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «L. 732-18-4 [ancienne rédaction: L. 732-18-3]» du code rural et de la pêche maritime» et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).»

Les dispositions issues de l'art. 11-V de la L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023 s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. préc., art. 11-VII, B).

Art. L. 6123-5 France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission:

1^o De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «inter-branches» ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de

conduire (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 122-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements», selon des modalités fixées par décret; — V. art. R. 6123-8.

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «modalités définies» par décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les régions;

3° D'assurer la répartition et le versement des fonds (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «issus des contributions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «mentionnées au I de l'article L. 6131-4» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65» dédiées au financement de la formation professionnelle», en fonction (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «des conditions d'utilisation des ressources allouées,» des effectifs et des catégories de public, dans des conditions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés:»

a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation;

b) A l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi;

c) Aux opérateurs de compétences (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon leur champ d'intervention», pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon des modalités fixées par décret»;

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «d) Aux régions;

«e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire;

«f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4°;

«g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6;

«h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «, sur la base de la nature d'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 6331-50»;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret;

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «4° bis De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux a et f du 10° du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire;»

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «et de projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7» selon des modalités fixées par décret;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «associée à la mise en œuvre du» partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «et rend compte» annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution

professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;

7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3;

8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6;

9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application;

10° D'émettre des recommandations sur:

a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;

b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification;

c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi;

d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage;

e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement;

f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;

11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État;

13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4;

14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1;

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 121-I-1°) «L. 6332-1-2», et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime;»

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.»

V. art. R. 6123-5 s.

Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 déc. 2019, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clos, sont reversés à l'établissement France compétences. Au titre de sa mission mentionnée au 1^o de l'art. L. 6123-5, France compétences les affecte au financement de centres de formation d'apprentis pour garantir, au-delà de cette date, la continuité de leur activité pédagogique en matière d'apprentissage. En cas de cessation de l'activité de formation par apprentissage, les excédents constatés à ce titre sont reversés à France compétences (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-IX).

Jusqu'au 31 déc. 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1^o de l'art. L. 6123-5, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation. (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-X).

Les dispositions du 3^o et du 16^o issues de l'Ord. n^o 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2022 pour les contributions dues à compter de cette date.

Les dispositions du 15^o issues de l'Ord. n^o 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2024 pour les contributions dues à compter de cette date (Ord. préc., art. 8-I).

Art. L. 6323-17-1 (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) **Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.**

(Ord. n^o 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et les salariés intermittents du spectacle, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'ouverture et de prise en charge des projets de transition professionnelle.» — V. art. R. 6323-9-1.

(L. n^o 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «Le projet de transition professionnelle d'un salarié concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1^o du I de l'article L. 4161-1 peut être financé par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en application du 3^o du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre au salarié d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du présent code, lorsque le projet de transition professionnelle du salarié fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur, dans des conditions fixées par décret.»

Sur le dispositif «transitions collectives» prévu par France relance, V. Instr. n^o DGEFPO/2022/35 du 7 févr. 2022.

Art. L. 6323-17-2 (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) **I. — Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi (L. n^o 2021-1018 du 2 août 2021, art. 29, en vigueur le 31 mars 2022) «, ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel».**

(L. n^o 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «Pour bénéficier du projet de transition professionnelle dans le cadre des interventions du fonds mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1^o du I de l'article L. 4161-1 du présent code. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13.»

II. — Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à

l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'État.

Un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 est mis en œuvre par France compétences. Ses règles de création et d'alimentation sont précisées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 6323-21-7 s.

● SECTION 4 Démission

(Décr. n° 2023-275 du 17 avr. 2023)

Art. R. 1237-13 L'employeur qui constate que le salarié a abandonné son poste et entend faire valoir la présomption de démission prévue à l'article L. 1237-1-1 le met en demeure, par lettre recommandée ou par lettre remise en main-propre contre décharge, de justifier son absence et de reprendre son poste.

Dans le cas où le salarié entend se prévaloir auprès de l'employeur d'un motif légitime de nature à faire obstacle à une présomption de démission, tel que, notamment, des raisons médicales, l'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1, l'exercice du droit de grève prévu à l'article L. 2511-1, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou la modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié indique le motif qu'il invoque dans la réponse à la mise en demeure précitée.

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 ne peut être inférieur à quinze jours. Ce délai commence à courir à compter de la date de présentation de la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Art. D. 3142-1-2 (Décr. n° 2023-215 du 27 mars 2023) Les pathologies chroniques mentionnées au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 sont:

1° Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale;

2° Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;

3° Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

APPENDICE

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Code pénal

Art. R. 625-8-3 (Décr. n° 2023-227 du 30 mars 2023, en vigueur le 1^{er} avr. 2023) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 351-8 Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires:

(L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 20-II) «1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois [ancienne rédaction: à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq]» années;

«1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;»

(Abrogé par L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-I, à compter du 1^{er} sept. 2023) (L. n° 2014-40 du 20 janv. 2014, art. 37) «1° ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2;»

2° Les assurés reconnus inaptes au travail (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 [ancienne rédaction: dans les conditions prévues à l'article L. 351-7];»

3° Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique;

4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée;

(L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 24-II) «4° bis Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1;»

(L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 11-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «4° ter Les assurés dont l'âge mentionné au même premier alinéa est abaissé dans des conditions prévues à l'article L. 351-1-1;»

5° Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.

Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

Les dispositions du 5° ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.

Les dispositions issues de l'art. 11-1 de la L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023 s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. préc., art. 11-VII, B).

III PLACEMENT ET EMPLOI

Code de la sécurité sociale

Art. L. 161-17-2 (L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 18) L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «soixante-quatre [ancienne rédaction: soixante-deux]» ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1968».

«Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1968 [ancienne rédaction:

1955]» et, pour ceux nés entre le (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1^{er} septembre 1961 [ancienne rédaction: 1^{er} juillet 1951]» et le 31 décembre (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération [ancienne rédaction: 1954, de manière croissante]»:

(Abrogé par L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, à compter du 1^{er} sept. 2023) «1^o A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951;

«2^o A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.»

Art. L. 161-17-3 (L. n° 2014-40 du 20 janv. 2014, art. 2) Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à:

1^o 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960;

2^o 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «31 août 1961 [ancienne rédaction: 31 décembre 1963]»;

3^o 169 trimestres, pour les assurés nés entre le (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1^{er} septembre 1961 [ancienne rédaction: 1^{er} janvier 1964]» et le 31 décembre (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1962 [ancienne rédaction: 1966]»;

4^o 170 trimestres, pour les assurés nés (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «en 1963 [ancienne rédaction: entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969]»;

5^o 171 trimestres, pour les assurés nés (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «en 1964 [ancienne rédaction: entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972]»;

6^o 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «1965 [ancienne rédaction: 1973]».

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1121-1

7. Moyens de preuve illicites et droit à la preuve. [...] ♦ En présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci. Il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié. Enfin le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi. Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant exactement retenu que des enregistrements extraits d'un système de vidéosurveillance irrégulièrement mis en place, constituaient un moyen de preuve illicite, en déduit que ces pièces sont irrecevables dès lors que, pour justifier du caractère indispensable de la production des enregistrements, l'employeur faisait valoir que ceux-ci avaient permis de confirmer des soupçons de vol et d'abus de confiance à l'encontre de la salariée, révélés par un audit qui avait mis en évidence de nombreuses irrégularités concernant l'enregistrement et l'encaissement en espèces des prestations effectuées par la salariée, tout en constatant que l'employeur ne produisait pas cet élément dont il faisait également état dans la lettre de licenciement. • Soc. 8 mars 2023, ☞ n° 21-17.802 B: D. actu. 16 mars 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 505 ♡. [...] ♦ V. aussi • Soc. 8 mars 2023, ☞ n° 20-21.848 B (procès-verbal de police obtenu de manière illicite).

Art. L. 1132-1

2. Détachement de fonctionnaire. Le refus par l'organisme d'accueil de solliciter le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire pour occuper un emploi de droit privé auprès d'un organisme de droit public, ne peut être fondé sur un motif discriminatoire. • Soc. 8 mars 2023,  n° 21-16.391 B.

Art. L. 1134-1

7. Communication de données non anonymisées. [...] ♦ Le juge peut ordonner à l'employeur de communiquer à une salariée les bulletins de salaires d'autres salariés occupant des postes de niveau comparable au sien avec occultation des données personnelles à l'exception des noms et prénoms, de la classification conventionnelle et de la rémunération, après avoir relevé que cette communication d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'autres salariés était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de la salariée à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. • Soc. 8 mars 2023,  n° 21-12.492 B: *D. 2023. 505* .

Art. L. 1226-4

10. Montant du salaire. [...] ♦ Notamment, il ne peut être déduit de cette somme les indemnités journalières perçues par le salarié pendant cette période. • Soc. 1er mars 2023,  n° 21-19.956 B: *D. 2023. 465* .

Art. L. 1226-10

12. Télétravail préconisé par le médecin du travail. Lorsque le médecin du travail préconise, pour le salarié déclaré inapte, un poste en télétravail compatible avec ses fonctions, il appartient à l'employeur de proposer ce poste même si le télétravail n'a pas été mis en place dans l'entreprise. • Soc. 29 mars 2023,  n° 21-15.472 B.

Art. L. 1226-13

3. Assiette de l'indemnité d'éviction. [...] ♦ Les sommes réclamées au titre de l'intéressement et de la participation ne constituant pas des salaires, elles doivent être exclues du calcul de l'indemnité d'éviction versée au salarié réintégré. • Soc. 1^{er} mars 2023,  n° 21-16.008 B: *D. actu. 22 mars 2023, obs. Martin et Defrécourt; D. 2023. 464* ; *JCP S 20203. 1082, obs. Dauxerre.*

4. Acquisition de congés payés pendant la période d'éviction. Sauf lorsque le salarié a occupé un autre emploi durant la période d'éviction comprise entre la date du licenciement nul et celle de la réintégration dans son emploi, il peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des art. L. 3141-3 et L. 3141-9. • Soc. 1^{er} mars 2023,  n° 21-16.008 B: *préc. note 3.*

Art. L. 1243-1

14. Faute grave et CDD successifs. La faute de nature à justifier la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée doit avoir été commise durant l'exécution de ce contrat; il en résulte qu'en cas de CDD successifs, l'employeur ne peut se fonder sur des fautes commises antérieurement à la prise d'effet du dernier contrat conclu pour justifier la rupture de celui-ci. • Soc. 15 mars 2023,  n° 21-17.227 B: *D. actu. 28 mars 2023, obs. Gabroy; D. 2023. 555* .

Art. L. 1245-1

4. Point de départ de la prescription. [...] ♦ Le délai de prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI court, lorsque cette action est fondée sur l'absence d'établissement d'un écrit, à compter de l'expiration du délai de deux jours ouvrables imparti à l'employeur pour transmettre au salarié le contrat de travail. • Soc. 15 mars 2023,  n° 20-21.774 B: *D. actu. 29 mars 2023, obs. Maurel; D. 2023. 556* .

Art. L. 2312-14

5. Accord de GPEC et objet de la dispense de consultation. Si en présence d'un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le comité social et économique n'a pas à être consulté sur cette gestion prévisionnelle dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques, sont, en revanche, soumises à consultation les mesures ponctuelles intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise au sens de l'art. L. 2312-8 C. trav., notamment celles de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, quand bien même elles résulteraient de la mise en œuvre de l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. • Soc. 29 mars 2023,  n° 21-17.729 B: *D. actu. 5 avr. 2023, obs. Malfettes.*

Art. L. 2314-2

1. Date d'appréciation de la condition d'effectif. Les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité social et économique s'apprécient à la date des dernières élections. • Soc. 22 mars 2023, [n° 22-11.461 B: D. 2023. 601](#) *ℙ*.

Art. L. 2314-6

9. Contestation du protocole. [...] *◆* De même un syndicat professionnel, affilié à une fédération ou à une union de syndicats qui a signé le protocole d'accord préélectoral, que celle-ci soit représentative ou non, ne peut contester la validité de ce protocole et en demander l'annulation. • Soc. 22 mars 2023, [n° 22-13.535 B: D. 2023. 601](#) *ℙ*.

Art. L. 3121-4

5. Critère du temps de travail effectif. Lorsque les temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients répondent à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle est fixée par l'art. L. 3121-1 C. trav., ces temps doivent être intégrés dans le temps de travail effectif du salarié et rémunéré comme tel; en l'espèce, le salarié devait, lors de ses déplacements dans un véhicule de la société, fixer des rendez-vous, ou encore appeler et répondre à ses divers interlocuteurs; il devait intervenir auprès de clients répartis dans une zone très étendue, ce qui le conduisait parfois, à la fin d'une journée de déplacement professionnel, à réserver une chambre d'hôtel afin de pouvoir reprendre le lendemain le cours des visites programmées. • Soc. 23 nov. 2022, [n° 20-21.924 B: D. 2022. 2104](#) *ℙ*; *ibid.* 2023. 408, *obs. Ala* *ℙ*; *RDT 2023. 194, note Morel* *ℙ* • Soc. 1^{er} mars 2023, [n° 21-12.068 B: D. 2023. 464](#) *ℙ*.

Art. L. 3245-1

1. Portée de l'application de la prescription triennale. Les dispositions relatives à la prescription triennale de l'action en paiement des salaires issues de la L. n° 2013-504 du 14 juin 2013 s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de ladite loi sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit cinq ans. • Soc. 15 mars 2023, [n° 21-16.057 B: D. 2023. 555](#) *ℙ*.

Art. R. 4511-1

2. Responsabilité extracontractuelle et compétence prud'homale. Relève de la compétence du conseil de prud'hommes l'action par laquelle un salarié sollicite la condamnation au paiement de dommages-intérêts de son employeur ou d'une entreprise utilisatrice, au sens de l'art. R 4511-1 C. trav., dans l'établissement de laquelle le contrat de travail s'exécute, en raison des manquements aux obligations, notamment de coordination, prévues par le code du travail. • Soc. 15 mars 2023, [n° 20-23.694 B: D. actu. 27 mars 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 554](#) *ℙ*; *RJS 5/2023, n° 270; JCP S 2023. 1060, obs. Godefroy.*

APPENDICE

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2123-8

2. Indemnité d'éviction. Les art. 6 DDHC et 3 de la Constitution du 4 oct. 1958 n'instituent pas une liberté fondamentale qui justifierait, en cas de nullité du licenciement prononcé en violation de l'art. L 2123-8 CGCT, la non-déduction des revenus de remplacement perçus par le salarié entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration; le licenciement ayant été annulé en raison de l'absence de la salariée liée à l'exercice de son mandat d'élue locale et l'intéressée ayant été réintégrée, l'employeur est tenu au paiement du montant des salaires qu'elle aurait dû percevoir entre son licenciement et sa réintégration, après déduction des sommes perçues au titre d'une autre activité et du revenu de remplacement servis pendant cette période. • Soc. 8 mars 2023, [n° 20-18.507 B: D. 2023. 506](#) *ℙ*.